



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 05 novembre 2024 à 18h00

Délibération n° 088/nove/2024**Elaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), de ses modalités de concertation, et constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)**

L'an 2024, le 05 novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

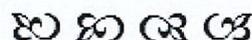
Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER,

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier LACAZE pouvoir à Jean-Michel SOLÉ, Evelyne CANOVAS pouvoir à Maria Joséfa DIAZ, Stéphan BOADA pouvoir à Guy VINOT, Aurore VALENZUELA pouvoir à Anne MAURAN, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ pouvoir à Marc MARTI,

Absent : Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27**Quorum : 14****Présents : 20 ; Absents excusés ayant donné procuration : 6 ; Absent : 1**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 I2 et L.5211-5 III ;

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L630-1 à L633-1, D.631-5 et R.631-1 à D631-14 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.122-17 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 112 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération municipale n°48/jui/2018 du 05 juin 2018, portant sur la volonté de la commune de se lancer dans la création d'un Site Patrimonial Remarquable ;
Vu la délibération municipale n°63/sept/2021 du 30 septembre 2021, portant sur l'arrêt du périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de Banyuls sur Mer ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales validant la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), une instance consultative, appelée commission locale, doit être constituée et consultée ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

RAPPEL SUR LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) :

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR sont donc des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La commune de Banyuls-sur-Mer, a, à cet égard, conduit une étude en vue de la délimitation du SPR de la commune, conformément à la délibération n°48/juin/2018 du 05 juin 2018, portant sur la volonté de se lancer dans la création d'un Site Patrimonial Remarquable.

En suivant, ce périmètre a été arrêté par délibération n°63/sept/2021 du 30 septembre 2021, puis *in fine*, et après enquête publique, classé au titre des SPR par arrêté ministériel en date du 16 avril 2024.

ELABORATION D'UN PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) ET SES MODALITES DE CONCERTATION :

Conformément à l'article L.631-3-I du Code du patrimoine, la commune, compétente en matière de document d'urbanisme, souhaite maintenant élaborer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la totalité de son SPR.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est un outil de gestion des sites patrimoniaux remarquables.

Ce plan, qui constitue une servitude d'utilité publique (SUP), dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable, comprend notamment une cartographie et des prescriptions et règles relatives :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords),
- à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

- **Modalités de concertation :**

Une concertation aura lieu tout au long de la procédure et fera l'objet d'un bilan par le Conseil municipal. Cette concertation prendra la forme suivante :

- **Dossier d'information :**

Un dossier de communication et d'information sera mis à disposition du public en mairie de Banyuls-sur-Mer regroupant les pièces, les éléments et documents de synthèse produits au cours de la procédure, nécessaires à la concertation (lettre d'information, presse, site internet...).

- **Supports de communication :**

Il est prévu :

- une exposition ;
- des articles d'information à destination de la presse et du site internet de la ville de Banyuls-sur-Mer ;

Diverses propositions complémentaires pourront être soumises, à l'image d'un guide pratique des règles applicables.

- **Evènements publics :**

Des événements publics seront organisés à destination du grand public. Ils pourront prendre la forme de deux réunions publiques, éventuellement ciblées (exemple : une réunion destinée aux professionnels de l'immobilier et artisans du bâtiment).

INSTITUTION D'UNE COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (CLSPR) :

L'article L.631-3 du Code du Patrimoine prévoit que l'élaboration ou la révision d'un PVAP s'accompagnent également de la constitution d'une instance consultative, appelée commission locale. Elle est consultée dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PVAP.

Cette dernière se compose :

- de membres de droit :
 - le président de la commission : le maire de la commune ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme ;
 - le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
 - le Préfet de département ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
 - l'Architecte des Bâtiments de France.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- de membres nommés, au nombre maximum de 15 :
 - un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein, ou le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en son sein ;
 - un tiers de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
 - un tiers de personnalités de qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Lors de sa première réunion, la commission locale devra approuver un règlement qui fixe ses modalités de fonctionnement. Elle est présidée par le maire de la commune pour les documents d'urbanisme.

La commission locale doit être associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du SPR. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement être consultée pour donner son avis sur le projet arrêté de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique lorsque des propositions de modifications sont formulées.

Afin de renforcer cette concertation, il apparaît souhaitable de la consulter au stade de la sélection du chargé d'étude, ainsi qu'à la remise des différents documents composant le PVAP.

La commission locale doit être consultée lors de la révision ou modification du PVAP. Elle est également consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation mineure du PVAP, dans ce cadre son avis ne saurait se substituer ou lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Elle peut également proposer la modification ou mise en révision du PVAP.

Il est ainsi proposé une commission locale composée des membres de droit, comme susmentionné, et de 6 membres nommés (1/3 de représentants élus, 1/3 de représentants d'associations et 1/3 de personnalités qualifiées) tels que désignés ci-dessous :

MEMBRES DE DROIT
Président de la Commission (ou son/sa représentant/e)
Préfet de Département (ou son/sa représentant/e)
Directeur(trice) Régional(e) des Affaires Culturelles (ou son/sa représentant/e)
Architecte des Bâtiments de France des Pyrénées Orientales (ou son/sa représentant/e)

MEMBRES DONNES	
<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Représentants conseillers municipaux (Membres Commission municipale Urbanisme)	
Mme Ghislaine BALLESTE	M. Fabrice VIGINIER

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

M. Guy VINOT	Mme Renée SALVAT
Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Association ASPAHR pour la Sauvegarde du Patrimoine artistique et historique Roussillonnais représentée par Mme Brigitte NICOLAS	M. Alexis ALOUJES
Association CPCV (Culture et Patrimoine de la Côte Vermeille) représentée par Mme Marie-Christine VANDORNE	Mme Anouck ROSELL
Personnalités locales qualifiées	
M. Jean-Pierre BAYO	M. Jean-Claude POUS
M. Pierre BECQUE	M. Laurent SAGOLS

Conformément aux dispositions citées ci-dessus, la commune a soumis la composition de la Commission Locale du SPR au Préfet, lequel a émis un avis favorable par courrier en date du 17 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 26) :

- **d'établir** un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (P.V.A.P.) sur le SPR de Banyuls-sur-Mer ;
- **d'approuver** les modalités de concertation relatives à l'élaboration du PVAP, suivantes :
 - Une concertation aura lieu tout au long de la procédure et fera l'objet d'un bilan par le Conseil Municipal. Cette concertation prendra la forme suivante:
 - **Dossier d'information :**
Un dossier de communication et d'information sera mis à disposition du public en mairie de Banyuls-sur-Mer regroupant les pièces, les éléments et documents de synthèse produits au cours de la procédure, nécessaires à la concertation (lettre d'information, presse, site internet...).
 - **Supports de communication :**
Une médiation et participation citoyenne a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du site patrimonial remarquable. Dans la continuité de cette action initiale, une exposition incluant le PVAP sera réalisée. Des articles d'information seront rédigés à destination de la presse et du site internet de la ville de Banyuls-sur-Mer. Diverses propositions complémentaires pourront être soumises, à l'image d'un guide pratique des règles applicables.
 - **Evènements publics :**
Des événements publics seront organisés à destination du grand public. Ils pourront prendre la forme de deux réunions publiques, éventuellement ciblées (exemple : une réunion destinée aux professionnels de l'immobilier et artisans du bâtiment).

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- **d'approuver** la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la commune de Banyuls-sur-Mer telle que détaillée ci-dessus ;
- **de dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'art. R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du Département ;
- **de dire** que la présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

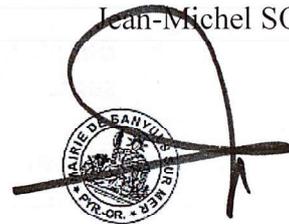
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.